

CHAPITRE 8

RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

Recommandation 1

Que le traitement des juges puînés soit établi comme suit :

à compter du 1^{er} avril 2000 : 198 000 \$, incluant l'indexation légale en vigueur à cette date;

à compter du 1^{er} avril 2001 : 200 000 \$, plus l'indexation légale entrant en vigueur à cette date;

à compter du 1^{er} avril des années 2002 et 2003 respectivement : le salaire des juges puînés devrait être augmenté d'une somme additionnelle de 2 000\$ chaque année, en plus de l'indexation légale entrant en vigueur à chacune de ces dates.

(Article 2.4)

Recommandation 2

Que les traitements des juges de la Cour suprême du Canada, des juges en chef et des juges en chef adjoints soient fixés, à compter du 1^{er} avril 2000, incluant l'indexation légale en vigueur à cette date, aux montants suivants :

Cour suprême du Canada :	
Juge en chef du Canada	254 500 \$
Juges	235 700 \$
Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt :	
Juges en chef	217 100 \$
Juges en chef adjoints	217 100 \$

Cour supérieure, Cour suprême
et Cour du banc de la reine :

Juges en chef	217 100 \$
Juges en chef adjoints	217 100 \$

À compter du 1^{er} avril des années 2001, 2002 et 2003, ces salaires devraient être ajustés afin de maintenir le même rapport de proportion avec le traitement des juges puînés établi au 1^{er} avril 2000.

(Article 2.6)

Recommandation 3

Que l'indemnité pour les faux frais soit ajustée à 5 000 \$ par année, à compter du 1^{er} avril 2000.

(Article 3.1)

Recommandation 4

Que l'indemnité de vie chère pour le Nord canadien soit ajustée à 12 000 \$ par année, à compter du 1^{er} avril 2000.

(Article 3.2)

Recommandation 5

Que les indemnités pour frais de représentation soient établies comme suit à compter du 1^{er} avril 2000 :

Juge en chef du Canada	18 750 \$
Juges en chef de la Cour fédérale du Canada et le juge en chef de chaque province	12 500 \$
Juges puînés de la Cour suprême du Canada, juges en chef de première instance, autres juges en chef et juges principaux désignés	10 000 \$

(Article 3.3)

Recommandation 6

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, les cotisations au régime de retraite des juges soient réduites de 7 % à 1 % du salaire, pendant la période où un juge a le droit de recevoir une pleine pension alors qu'il continue de travailler, que ce soit à plein temps ou à titre de juge surnuméraire.

(Article 4.6)

Recommandation 7

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, les règlements pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient modifiés afin de donner aux juges l'occasion de cotiser à un REER lorsqu'ils cessent de cotiser au régime de retraite des juges, comme il est présentement permis aux fonctionnaires de le faire.

(Article 4.7)

Recommandation 8

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, les juges aient le droit d'opter pour le statut de surnuméraire pour une période maximum de 10 ans à partir du moment où ils deviennent admissibles à une pleine pension.

(Article 4.8)

Recommandation 9

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, pour être admissible à la retraite anticipée avec une pension proportionnelle, un juge ait exercé des fonctions judiciaires pendant au moins 10 ans et soit âgé d'au moins 55 ans.

(Article 4.9)

Recommandation 10

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, la pension proportionnelle accessible à tout juge ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins 10 ans et étant âgé d'au moins 55 ans soit calculée à raison de 2/3 du salaire de l'année du départ à la retraite anticipée, multiplié par le nombre d'années de service, divisé par le nombre d'années de service que le juge en question aurait été tenu d'avoir accumulé afin d'avoir droit à une pleine pension.

(Article 4.9)

Recommandation 11

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, la pension proportionnelle ne soit pas versée sans réduction actuarielle avant que le juge n'atteigne l'âge de 60 ans et que le montant de la pension soit indexé selon l'indice du prix à la consommation pour chaque année de prorogation.

(Article 4.9)

Recommandation 12

Que dans l'éventualité où un juge admissible à la retraite anticipée souhaiterait opter pour une pension proportionnelle payable immédiatement, la valeur de la rente soit réduite de 5 % par an pour chaque année de versement avant l'âge de 60 ans.

(Article 4.9)

Recommandation 13

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, les dispositions de la *Loi sur les juges* soient modifiées afin de donner aux juges l'option de choisir une prestation au survivant équivalant à 60 % de la pension de juge, avec une réduction de la prestation initiale calculée de façon à minimiser tout coût supplémentaire au régime de retraite.

(Article 4.10)

Recommandation 14

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, les juges aient l'option supplémentaire de choisir une prestation au survivant allant jusqu'à 75 % de la pension du rentier, avec une réduction actuarielle des prestations initiales qui neutralisera au maximum l'effet de ce choix sur les coûts.

(Article 4.10)

Recommandation 15

Que le paragraphe 44(3) de la *Loi sur les juges* soit abrogé.

(Article 4.10)

Recommandation 16

Qu'à compter du 1^{er} avril 2000, tout juge de la Cour suprême du Canada qui prend sa retraite et qui, avec l'agrément du juge en chef, est tenu de participer aux jugements pendant une période maximum de six mois après sa retraite, reçoive sa pleine rémunération (calculée au moment de la retraite) pendant qu'il exerce de telles fonctions judiciaires, et qu'il ait droit à la proportion appropriée des indemnités pour les faux frais et celles des indemnités pour frais de représentation.

(Article 4.12)

Recommandation 17

Qu'un régime distinct dans le cadre général du RACGFP soit créé à l'intention des juges dans les plus brefs délais, afin de leur fournir une couverture d'assurance-vie de base, une couverture d'assurance-vie après la retraite et une couverture d'assurance-vie supplémentaire qui sont, de tous les points de vue, identiques à celles dont bénéficient les participants au Régime de la direction.

(Article 5.1)

Recommandation 18

Que les juges, en fonction au moment de la mise en œuvre du nouveau régime, puissent à leur discrétion se retirer du régime d'assurance ou accepter une couverture équivalant à 100 % de leur salaire, au lieu de 200 %.

(Article 5.1)

Recommandation 19

Que le gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir auprès des fiduciaires du régime de soins de santé en vigueur, pour apporter une modification aux prestations d'hospitalisation offertes dans le régime applicable à la magistrature, afin de les augmenter de 60 \$ par jour à 150 \$ par jour, sans que les juges qui participent au régime soient tenus d'assumer les frais afférents.

(Article 5.2)

Recommandation 20

Qu'à compter du 1^{er} avril 200, les survivants des membres de la magistrature qui décèdent à la suite d'un accident ou d'un acte de violence qui se produit au cours ou en raison de l'exécution de leurs fonctions judiciaires devraient recevoir des prestations au survivant au niveau maximum et dans les mêmes conditions que celles actuellement offertes à la catégorie la plus élevée des hauts fonctionnaires.

(Article 5.3)

Recommandation 21

Qu'après la modification du régime de soins dentaires visant à couvrir les retraités, les juges retraités puissent participer au régime, en vertu des mêmes conditions que celles dont bénéficient les autres retraités.

(Article 5.4)

Recommandation 22

Que le gouvernement assume 80 % du total des frais de représentation engagés par la Conférence et le Conseil dans le cadre de leur participation à cette enquête, et ce, jusqu'au 31 mai 2000, ledit paiement par le gouvernement ne devant pas excéder la somme globale de 230 000 \$, y compris le montant de 80 000 \$ que le gouvernement a déjà versé en date du présent rapport, y compris également toute augmentation extraordinaire et concrètement identifiable du budget du Conseil en vue de financer la participation des juges au travail de cette Commission, et que le reste de ces coûts soit assumé par la Conférence et le Conseil dans les proportions qu'ils jugeront adéquates.

(Article 6.5)